

Dépôts « sauvages » de déchets

Edition 2016-2017

Table des matières

Textes de loi références
Procédure à suivre
Sanctions

page 2
pages 3 à 6
pages 7 et 8

Situation de déchets abandonnés

Article L. 541-3 du Code de l'Environnement

" En cas de pollution des sols, de risque de pollution des sols, ou **au cas où des déchets sont abandonnés, déposés** ou traités contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, **l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable.** [...]

Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour son application. [...]

Responsabilité du producteur ou détenteur de l'élimination des déchets

Article L541-2 du Code de l'Environnement

Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, **est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination** conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets. [...]

Pouvoir de police du Maire

Article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, **de la police municipale**, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

Article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la **sécurité et la salubrité publiques**. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, **l'enlèvement des encombrements**, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de **réprimer les dépôts, déversements**, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ; [...]

PROCEDURE A SUIVRE

Il convient d'essayer de trouver une solution par conciliation mais une exécution aux frais d'office peut et doit être engagée si le responsable n'agit pas dans des délais cohérents avec les travaux à réaliser.

Etape 1 : identification du responsable

Un rapport doit être établi par un représentant de l'Autorité Territoriale ayant pouvoir de police. Sont mentionnés :

- *Lieu de l'infraction*
- *propriétaire de la parcelle incriminée*
- *Date du constat*
- *Personne ayant procédé au constat*
- *Responsable présumé du dépôt (Il peut être nécessaire de chercher dans les déchets abandonnés les coordonnées des producteurs).*

Un dépôt de plainte auprès de la gendarmerie peut être fait.

Etape 2 : mise en demeure selon circulaire 85-02 du 04/01/85

Le responsable peut être le propriétaire du terrain et/ou le producteur des déchets.

Il est demandé de procéder à l'élimination des déchets présents et de prendre les mesures évitant des récidives.

Attention : Il convient de vérifier au préalable que l'arrêté du Président du SIRCTOM (2009-01) aura été entériné par arrêté municipal.

Arrêté type « mise en demeure d'éliminer un dépôt sauvage de déchets »

Vu l'article L541-3 du Code de l'Environnement,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2224-12 et L2226-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L1311-1 et L1311-2 du Code de la Santé Publique

Vu les articles R632-1, R635-8 et R666-2 du Code Pénal

Vu l'arrêté du Président du SIRCTOM 2009-001 fixant le règlement de collecte des OMR, entériné par arrêté municipal xxxxxxxx en date du XXXXX

Vu le rapport des services municipaux/de la gendarmerie (*rayez la mention inutile*) établissant que M _____ a abandonné des déchets sur un terrain situé _____

Considérant qu'en application de l'article L541-3 du Code de l'Environnement, toute personne qui produit ou détient des déchets, dans des conditions qui peuvent nuire à la flore, la faune ou le sol et/ou dégrader les sites et/ou polluer l'air ou l'eau et /ou générer des odeurs ou du bruit, doit en assurer l'élimination dans le respect des lois.

Considérant que le dépôt constitué par M _____ sur le terrain situé _____ occasionne des nuisances,

Article 1

M _____, résidant _____ est mis en demeure :

1/ d'évacuer, dans le délai de _____ jours (*délai selon les travaux nécessaires*), les déchets qu'il a abandonné sur le terrain situé _____ et de les faire traiter dans une installation habilitée à le faire.

2/ de poser des panneaux rappelant que les dépôts sauvages sont interdits sous peine d'amende selon l'article R635-8 du Code Pénal.

3/ de clôturer, dans un délai de _____ jours (*délai selon les travaux nécessaires*), le terrain situé _____ afin d'éviter tout nouveau dépôt.

Article 2

En cas de non respect de cette injonction, il pourra être engagée une procédure d'exécution d'office des travaux aux frais du responsable à l'encontre de M _____, résidant _____ .

Article 3

Monsieur/Madame (*ayer la mention inutile*) le Maire, le représentant de la Gendarmerie _____ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié à l'intéressé, le
Nom et prénom

Etape 3 : consignation

Si les personnes mises en demeure d'éliminer les déchets déposés n'obtempèrent pas, il est procédé à une consignation de la somme correspondant à l'exécution des travaux, montant restitué si preuve est donnée de la réalisation desdits travaux.

Un titre de recettes est établi à l'encontre du responsable selon le montant des travaux à prévoir.

Arrêté type « consignation »

Vu l'article L541-3 du Code de l'Environnement,
Vu les articles L1311-1 et L1311-2 du Code de la Santé Publique
Vu l'arrêté du Maire N° _____ en date du XX/XX/XX (*relatif à la mise en demeure d'éliminer un dépôt sauvage de déchets*)
Vu le procès verbal de constat établi le xx/xx/xx par _____ (*huissier de justice, police Municipale*) quant à l'inexécution des travaux imposés,
Considérant qu'en application de l'article L541-3 du Code de l'Environnement, toute personne qui produit ou détient des déchets, dans des conditions qui peuvent nuire à la flore, la faune ou le sol et/ou dégrader les sites et/ou polluer l'air ou l'eau et /ou générer des odeurs ou du bruit, doit en assurer l'élimination dans le respect des lois.
Considérant que M _____ n'a pas engagé les travaux mentionnés dans l'arrêté sus visé et que les raisons ayant motivé sa signature demeurent,
Considérant que la poursuite des contraintes sur M _____ est justifiée afin de procéder aux travaux demandés,

Article 1

La procédure de consignation prévue article L541-3 du Code l'Environnement est engagée à l'encontre de M _____, résidant _____.
Un titre de recettes d'un montant de _____ €, correspondant au coût des travaux demandés sur le site de _____, est rendu exécutoire sans délai.

Article 2

La restitution de la somme ainsi consignée sera faite sur preuve de l'exécution des travaux réalisés.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié à l'intéressé, le
Nom et prénom

Etape 4 : exécution d'office

*En cas de non exécution des travaux d'élimination des déchets par le responsable, l'Autorité territoriale les fait réaliser.
Les travaux doivent être faits en présence d'un représentant de l'Autorité Territoriale (Officier de Police Judiciaire de préférence).*

Arrêté type « exécution de travaux d'office »

Vu l'article L541-3 du Code de l'Environnement,
Vu les articles L1311-1 et L1311-2 du Code de la Santé Publique
Vu l'arrêté du Maire N° _____ en date du XX/XX/XX (*relatif à la mise en demeure d'éliminer un dépôt sauvage de déchets*)
Vu l'arrêté du Maire N° _____ en date du XX/XX/XX (*relatif à la consignation si la procédure est conduite*)

Vu le rapport du comptable public en date du xx/xx/xx constatant que la procédure de consignation a été infructueuse,

Vu le procès verbal de constat établi le xx/xx/xx par _____ (*huissier de justice, police Municipale*) quant à l'inexécution des travaux imposés,

Considérant qu'en application de l'article L541-3 du Code de l'Environnement, toute personne qui produit ou détient des déchets, dans des conditions qui peuvent nuire à la flore, la faune ou le sol et/ou dégrader les sites et/ou polluer l'air ou l'eau et /ou générer des odeurs ou du bruit, doit en assurer l'élimination dans le respect des lois.

Considérant que le dépôt constitué par M _____ sur le terrain situé _____ occasionne un préjudice à l'ordre public au niveau de la sécurité et/ou de la salubrité,

Considérant que toutes les procédures administratives possibles ont été conduites sans permettre de résorber le problème,

Article 1

Les travaux suivants seront réalisés aux frais de M _____, résidant _____, responsable du site :

- Lieu : _____
- Nature des travaux : _____
- date des travaux : _____
- intervenant : _____

Article 2

Monsieur/Madame (*ayer la mention inutile*) le Maire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3

Le droit des tiers est, et demeure, expressément réservé.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé et affichée en Mairie pendant un mois.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié à l'intéressé, le
Nom et prénom

Etape 5 : recouvrement des sommes engagées

Si le propriétaire est de bonne foi (mesures préventives prises par lui, notamment, pose de clôture et/ou panneau d'interdiction), les travaux d'élimination des déchets sont à la charge de la commune.

Dans le cas contraire, l'Autorité demande à être remboursée des sommes engagées avec comme pièces justificatives du titre de recettes émis :

- *les Lettres Recommandées avec Accusé de Réception relatives aux arrêtés précédents,*
- *les factures de l'entreprise ayant réalisé les travaux.*

Article R632-1 du Code Pénal

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, **sans respecter les conditions fixées par cette autorité**, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

Article R633-6 du Code Pénal

Hors le cas prévu par l'article R. 635-8 et R644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, **si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.**

Article R635-8 du Code Pénal

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, **lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule**, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

Article R644-2 du Code Pénal

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article 121-2 du Code Pénal

Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.

Article 121-3 du Code Pénal

La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41.

Article 131-41 du Code Pénal

Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par le règlement qui réprime l'infraction.

Détails des sanctions

Contravention	Amendes
1 ^{ère} classe	Maximum 38 €
2 ^{ème} classe	Maximum 150 €
3 ^{ème} classe	Maximum 450 €
4 ^{ème} classe	Maximum 750 €
5 ^{ème} classe	Maximum 1500 €